

DEPARTEMENT DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BERNAY
Canton de BOURG-ACHARD

Commune d'ETREVILLE

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
DÉROGATION A L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
19 TONNES**

Monsieur le Maire de la commune d'ETREVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté permanent N°2017-15 du 21 novembre 2017 portant Réglementation de la circulation du Centre Bourg, en interdisant l'accès et la circulation aux véhicules de PTAC ou de PTRAC de 19 tonnes et plus.

Vu la demande présentée le 23 juillet 2026 par Mr Jean-Christophe LAFOND de la société EQOS Energie France situé au 25 chemin du chapitre 31100 Toulouse, sollicitant une dérogation afin de permettre l'accès de véhicules de plus de 19 tonnes ;

Considérant que l'accès de ces véhicules est rendu indispensable pour la mise en place de nouveaux supports, levage et dépose de pylône RTE situé rue Pierre de Jarriey.

Considérant qu'il y a lieu de concilier nécessités du chantier avec la sécurité publique et la préservation de la voirie communale.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal permanent N°2017-15 est accordée à la société EQOS Energie France pour la circulation de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) excède 19 tonnes. La présente dérogation est temporaire. Elle est valable du 4 septembre pour une durée de 365 jours. La circulation des véhicules ayant une dérogation est strictement réservée à l'usage suscité.

Article 2 : Les véhicules autorisés devront impérativement suivre les voies suivantes :

- Rue Pierre de Jarriey
- Rue Guillaume le Conquérant
- Impasse des Chaumières

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra respecter les conditions suivantes :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies empruntées.
- Les conducteurs devront veiller à la propreté des voies et procéder au nettoyage de ces voies en cas de souillure.
- Le pétitionnaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à la voirie ou aux aménagements publics du fait du passage de ses véhicules.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'EURE,
- . M. le Président de la Communauté de Communes du Roumois Nord,
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. Jean-Christophe LAFOND de la société EQOS Energie France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie du présent arrêté devra obligatoirement être conservé à bord de chaque véhicule concerné et être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.



Fait à ETREVILLE, le 4 septembre 2026
Le Maire,
Sylvain GALLAIS